

COMITE ROMAND CONTRE LE BLOCAGE DE LA RECHERCHE MEDICALE

VOTATION DU 1^{er} DECEMBRE 1985

DOCUMENTATION

CASE POSTALE 101 - 1211 GENEVE 3

TABLE DES MATIERES

	Page N°
1. LANCEMENT DE L'INITIATIVE	
"POUR LA SUPPRESSION DE LA VIVISECTION"	1
1. Historique	1
2. Situation actuelle	2
1. Aperçu des prescriptions de la LF sur la protection des animaux concernant l'expérimentation animale .	2
2. Législations suisse et étrangère	4
3. Le rôle de l'éthique	5
3. Lancement et aboutissement de l'initiative	6
4. Texte de l'initiative	6
5. Comité de soutien à l'initiative	7
2. DEBAT AU CHAMBRES FEDERALES	8
3. ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE	8
1. Les initiants jouent sur les mots	8
2. L'expérimentation animale reste un mal nécessaire ...	11
3. Résultats transposables sur l'homme	13
4. L'expérimentation animale est éthiquement acceptable.	14
5. Les méthodes de substitution ne peuvent remplacer totalement l'expérimentation animale	15
4. CONSEQUENCES D'UNE ACCEPTATION DE L'INITIATIVE POUR LA SUPPRESSION DE LA VIVISECTION	18
1. Menace pour la santé de l'homme et de l'animal	18
1. Pratique courante de la médecine et de la chirurgie	18
2. Recherche bio-médicale fondamentale	19
3. Enseignement en biologie et médecine	19
4. Développement des médicaments par l'industrie pharmaceutique suisse	19
5. Pratique courante de la médecine vétérinaire	20
6. Exode des chercheurs	20
7. Danger pour le consommateur	21
2. Conséquences économiques d'une acceptation de l'initiative	22
5. L'EXPERIMENTATION ANIMALE EN COSMETIQUE	24
6. L'INITIATIVE DE LA PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX	25
7. CONCLUSION	28

ANNEXES

VOTATION DU 1^{er} DECEMBRE 1985

INITIATIVE POUR LA SUPPRESSION DE LA VIVISECTION

1. LANCEMENT DE L'INITIATIVE "POUR LA SUPPRESSION DE LA VIVISECTION"

1.1. Historique

Jusqu'en 1973, toute la réglementation concernant la protection des animaux était du ressort des cantons. C'est donc au niveau cantonal qu'ont eu lieu, à quatre reprises, des scrutins populaires sur la question de l'expérimentation animale. Trois d'entre eux ont abouti à un refus populaire. Dans deux cas, il s'agissait d'initiatives populaires exigeant l'abolition partielle ou totale de la vivisection.

Canton	Année	Objets de votation	Nombre de voix	Part.	oui %	non %
Zurich	1895	Contre-projet du gouvernement à une initiative pour la suppression de la vivisection	54'643	77	64	36
Berne	1903	Réglementation de l'expérimentation animale dans la loi sur la protection des animaux	42'049	33	36	64
Berne	1924	Initiative pour la suppression totale de la vivisection	90'428	67	30	70
Bâle-Ville	1939	Initiative pour la limitation et l'humanisation de la vivisection	31'054	63	24	76

A la suite de la motion Degen du 14.3.63, le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales, dans son message du 15.11.72, l'adoption d'un nouvel article constitutionnel 25 bis et d'un article 12 des dispositions transitoires stipulant que la protection des animaux est du ressort de la Confédération. Ces nouvelles dispositions constitutionnelles sont acceptées par les Chambres fédérales, puis par le peuple et les cantons le 2.12.73 (84% oui, unanimité des cantons). Fortes de cette base constitutionnelle, les Chambres fédérales adoptent, le 9 mars 1978, la loi sur la protection des animaux, contre laquelle un référendum est lancé par des milieux (ligue suisse contre la vivisection) qui estiment que la loi ne va pas suffisamment loin dans la protection des animaux. Le référendum ayant abouti, la LF sur la protection des animaux est soumise au peuple le 3.12.78 et acceptée par près de 82% des votants.

La loi et l'ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1er juillet 1981.

1.2. Situation actuelle

L'expérimentation animale fait l'objet d'une section complète de la loi sur la protection des animaux. Les parlementaires ont voulu, dans l'élaboration des prescriptions la concernant, limiter à l'indispensable les expériences sur animaux et réduire le nombre des animaux utilisés dans les expériences.

1.2.1. Aperçu des prescriptions de la LF sur la protection des animaux concernant l'expérimentation animale

En matière d'expérimentation animale, la législation suisse actuelle est probablement l'une des plus sévères du monde. Elle soumet notamment au régime de l'autorisation toute expérience sur les animaux susceptible de causer à

ceux-ci des douleurs, de les plonger dans un état de grande anxiété ou de perturber notablement leur état général. Cette autorisation doit être délivrée par le canton.

La loi stipule que les expériences doivent être limitées à l'indispensable. Elle définit clairement les personnes auxquelles peuvent être délivrées les autorisations, les buts dans lesquels doivent être faites ces expériences et les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler. La loi insiste notamment sur l'obligation de faire effectuer toute expérimentation animale par du personnel qualifié et sous la direction d'un personnel expérimenté. Les expériences sur les mammifères ne sont autorisées que pour autant qu'elle ne soient pas possibles sur des animaux inférieurs.

Chaque expérience soumise à autorisation doit faire l'objet d'un procès-verbal détaillé. Les cantons sont chargés de la surveillance de l'application de la loi, mais le Conseil fédéral désigne aussi une commission de spécialistes faisant office de conseil auprès de l'Office vétérinaire fédéral ou de cantons qui pourraient faire appel à elle.

Dans son message du 30.5.84, le Conseil fédéral considère que "Comparée aux dispositions en vigueur à l'étranger, la législation suisse dans le domaine des expériences sur animaux peut être qualifiée de sévère". Elle est même probablement l'une des plus sévères en ce qui concerne, par exemple, la détention des animaux. La loi suisse ne se contente pas de recommandations, mais prescrit des dimensions minimales précises pour le logement des animaux d'expérience.

Chaque canton dispose d'une commission de surveillance pour l'expérimentation animale qui procède chaque année à une visite dans les laboratoires concernés.

D'autre part, tous les cantons, à l'exception de Schaffhouse et Fribourg, ont édicté des ordonnances d'application de la loi sur la protection des animaux.

1.2.2. Législations suisse et étrangère

La Suisse participe, de par sa présence dans les organisations internationales, à l'élaboration de directives de portée internationale et a, à certains égards, la possibilité d'influencer dans le sens d'une meilleure protection des animaux les directives qui y sont élaborées. Mais le fait que la législation suisse en matière d'expérimentation animale soit l'une des plus sévères interdit pour l'instant à notre pays d'adopter, par exemple, les directives de l'OCDE, qui, de l'avis du Conseil fédéral, ne prennent pas encore assez en compte la protection des animaux. En revanche, la Suisse applique, car elles revêtent un caractère obligatoire, les prescriptions de la Pharmacopée européenne (Livre des médicaments) en matière d'expérimentation animale.

PROCEDURES D'AUTORISATION POUR L'EXPERIMENTATION ANIMALE DANS DIFFERENTS PAYS EUROPEENS

<u>Pays</u>	<u>Procédures d'autorisations</u>
France Grande-Bretagne Irlande	Octroi d'une autorisation personnelle non transmissible (licence) pour l'exécution d'expériences sur animaux
Danemark Pays-Bas Norvège	Octroi d'une autorisation (licence) à des instituts ou firmes, le plus souvent à la condition qu'une personne techniquement qualifiée dirige ou surveille les expériences
Suède	Autorisations délivrées par un comité éthique officiel
RFA Suisse	Octroi d'une autorisation pour une expérience donnée ou une série d'expériences avec but clairement précisé

Sur les 21 pays membres du Conseil de l'Europe, six n'appliquent aucune réglementation en matière d'expérimentation animale. Quatorze (dont la Suisse) ont édicté un certain nombre de prescriptions. Un seul pays, la principauté du Lichtenstein, interdit - sauf exception - toute expérience provoquant des douleurs ou des dommages aux animaux.

Si l'on compare les procédures d'autorisation suivies dans les pays qui connaissent une réglementation sur l'expérimentation animale, on s'aperçoit que la Suisse et la République fédérale d'Allemagne connaissent la forme d'autorisation la plus restrictive, soit l'octroi d'une autorisation pour une expérience donnée ou une série d'expériences avec but clairement précisé. Néanmoins seule la Suisse soumet à autorisation les expériences en vue de la production ou du contrôle de substances telles que les sérums, vaccins, réactifs pour diagnostics et médicaments.

1.2.3. Le rôle de l'éthique

Aussi sévère soit-elle, une loi n'a de valeur que si elle est véritablement respectée par ceux qui doivent l'appliquer. C'est la raison qui a poussé l'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique des sciences naturelles à élaborer et adopter au printemps 1983, des "Principes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques". Il s'agit là d'un code qui revêt un caractère obligatoire pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse et pour leurs collaborateurs.

Le préambule introduisant ces directives définit parfaitement l'esprit animant ceux qui les ont élaborées et adoptées :

"Les présentes directives s'inspirent de la conscience du fait que, d'une part, pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté, l'homme ne peut renoncer aux expériences scientifiques sur les animaux, alors que, d'autre part, le principe éthique du respect de la vie exige de lui qu'il protège les animaux, ainsi que de la conviction qu'il appartient aux scientifiques, en tant qu'ils sont des hommes responsables, de définir, d'appliquer et de contrôler par eux-mêmes les mesures indispensables pour surmonter le mieux possible ce conflit." (cf annexe)

1.3. Lancement et aboutissement de l'initiative

Le 17 juin 1980, deux ans seulement après l'acceptation par le peuple de la nouvelle loi sur la protection des animaux, la fondation Helvetia Nostra, domiciliée à Montreux et présidée par F. Weber, lançait l'initiative populaire "pour la suppression de la vivisection". Cette initiative a été déposée à la Chancellerie fédérale le 17.9.81, munie de 151'065 signatures.

1.4. Texte de l'initiative

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{er}

La vivisection sur animaux vertébrés ainsi que toute expérience cruelle sur animaux sont interdites dans toute la Suisse.

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption de dispositions pénales, l'article 123 du code pénal sera appliqué par analogie en cas de violation de l'article 25^{er}.

Texte de l'article 123 du code pénal cité dans la disposition transitoire de l'initiative :

Art. 123

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66). Lésions corporelles simples

La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un instrument dangereux, ou si la victime était hors d'état de se défendre.

2. La peine sera l'emprisonnement pour un mois à cinq ans si le délinquant a causé des lésions corporelles graves, alors qu'il ne voulait causer que des lésions simples et s'il avait pu le prévoir. La poursuite aura lieu d'office.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour un à cinq ans si la victime est morte des suites de la lésion et si le délinquant avait pu le prévoir. La poursuite aura lieu d'office.

1.5. Comité de soutien à l'initiative

Les organisations suivantes ont appuyé le lancement de l'initiative :

- Ligue suisse contre la vivisection, Genève
- Associazione ticinese antivivisezioniste, Lugano
- Ligue vaudoise pour la défense des animaux et contre la vivisection, Lausanne
- Tierschutzbund, Zurich
- Tierschutzbund, Bâle
- Società Protezione Animali Bellinzona e dintorni, Bellinzona
- Weltbund zum Schutze des Lebens, section suisse, Bâle
- Forum für Lebensqualität und Umweltschutz, Allschwil
- Civis Suisse, Zurich
- Amis pour le futur, Travers
- Arcadie, Association contre la pollution, Genève
- CADAP - Comité d'action pour la défense des animaux en péril, Cologny - Genève

En revanche, la Protection suisse des animaux s'oppose d'appliquer l'initiative, la jugeant trop extrême. Elle a d'ailleurs lancé sa propre initiative populaire. (cf 6.).

2. DEBAT AUX CHAMBRES FEDERALES

Dans son message du 30 mai 1984, le Conseil fédéral recommandait au Parlement de rejeter l'initiative populaire "pour la suppression de la vivisection" sans lui opposer de contre-projet. Le Conseil national a suivi cette recommandation à la session de printemps 1985 par 134 : 14. Le Conseil des Etats en a fait de même à la session d'été 1985 par 37 : 0. Au vote final :

Conseil national, 130 : 10 en faveur du rejet
Conseil des Etats, 35 (unanimité) en faveur du rejet.

Au cours des débats au Conseil national a été évoquée la possibilité d'opposer à l'initiative un contre-projet direct ou indirect. Certains parlementaires ont tenté d'introduire des dispositions plus sévères au sujet de l'expérimentation animale, soit par le biais de la Constitution, de la loi sur la protection des animaux ou des dispositions d'exécution. Une proposition de renvoi en commission pour élaboration d'un contre-projet a été rejetée par 112 : 52.

3. ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE

3.1. Les initiants jouent sur les mots

"La vivisection sur animaux vertébrés ainsi que toute expérience cruelle sur animaux sont interdites dans toute la Suisse."

Vivisection sur animaux vertébrés

Selon les auteurs de l'initiative, il faudrait entendre par vivisection "en général toute forme d'expérimentation animale, surtout si elle cause des souffrances chez le sujet". Dans son message du 30 mai 1984, le Conseil fédéral relève qu'à l'origine, le terme vivisection signifiait "section d'un corps vivant". Actuellement vivisection est de plus en plus souvent assimilé à expérimentation animale. Après analyse, le CF estime que par vivisection sur animaux vertébrés, il faut entendre les expériences sur animaux lors desquelles des vertébrés vivants sont lésés dans leur intégrité corporelle ou subissent des dommages physiques.

Expérience cruelle sur animaux

Cette partie du texte constitutionnel vise apparemment aussi bien les invertébrés que les vertébrés. Parmi les invertébrés figurent entre autre les insectes, crustacés, mollusques, jusqu'aux unicellulaires. Par cruel, il faut entendre, selon les initiants, toutes les expériences "qui causent aux animaux d'expérience (vertébrés ou invertébrés) des douleurs, maux ou dommages, les mettent en état de grande anxiété ou perturbent notablement leur bien-être d'autre manière". Comment évaluer la sensibilité à la douleur ou l'état d'anxiété d'une moule ou d'un bostryche ? Les auteurs de l'initiative ne le disent pas.

"Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption de dispositions pénales, l'article 123 du code pénal sera appliqué par analogie en cas de violation de l'article 25 ter."

La disposition transitoire n'est pas plus claire que l'article constitutionnel 25 ter.

En effet, les dispositions du code pénal sont formulées en fonction de l'homme et non de l'animal. L'homme est un sujet de droit, l'animal est assimilé à une chose

mobilière. Ainsi que le relève le Conseil fédéral : "L'homme et l'animal étant traités différemment par le droit, il serait contraire à ces notions fondamentales de faire bénéficier les animaux, ne serait-ce que par analogie, de dispositions applicables à l'homme."

D'autre part, l'application de l'article 123 du Code pénal suisse entraînerait des sanctions disproportionnées : emprisonnement lors d'expériences sur animaux sans suite mortelle et la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement de un à cinq ans lors d'expériences sur animaux avec suite mortelle prévisible. Enfin, l'imprécision de l'article constitutionnel 25 ter ne permet pas de définir clairement quels seraient les faits interdits.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que la disposition transitoire rend punissable l'auteur, le co-auteur, l'instigateur et le complice de l'infraction dès l'adoption de l'initiative, à savoir le 2 décembre 1985, le cas échéant. Autrement dit, toute personne occupée dans un laboratoire pratiquant de l'expérimentation animale dès cette date serait punissable et risquerait la prison ou la réclusion.

Par sa soudaineté et sa brutalité, cette disposition transitoire ne laisse pas d'autre choix aux entreprises chimiques et pharmaceutiques qui doivent poursuivre leurs recherches que de transplanter à l'étranger, du jour au lendemain, les départements concernés. Contrairement à ce que prétendent les initiants cette disposition ne donne aucune chance aux laboratoires pratiquant la recherche à l'aide de l'expérimentation animale de développer des méthodes de remplacement. L'alternative est très claire : soit l'arrêt total et immédiat de ce type de recherches, soit la transplantation immédiate de laboratoires à l'étranger.

3.2. L'expérimentation animale reste un mal nécessaire

Les faits

Au cours de ce siècle, de grands progrès ont été faits, grâce à l'expérimentation animale, pour soigner et surtout prévenir un certain nombre de maladies et notamment :

- Maladies infectieuses d'origine bactérienne et virale (scarlatine, tuberculose, diphtérie, rougeole, paralysie infantile, variole)
- Maladies parasitaires (malaria, maladie du sommeil, bilahrziose)
- Maladies cardiaques et circulatoires (faiblesses cardiaques, hypertension, angine de poitrine)
- Maladies du cerveau (épilepsie, maladie de Parkinson, schizophrénie, dépression)
- Maladies respiratoires (asthme)
- Maladies rhumatismales
- Maladies de la peau (psoriasis)

Grâce aux expériences sur les animaux, de nouvelles méthodes chirurgicales ont pu être mises au point, notamment dans les domaines suivants :

- Microchirurgie des muscles et des nerfs
- Chirurgie de remplacement (articulation de la hanche, valvules cardiaques, artères coronaires, stimulateurs cardiaques)
- Chirurgie de transplantation (rein, coeur, etc.)

- Chirurgie des yeux

Les animaux ont eux aussi bénéficié de l'expérimentation animale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la fièvre aphteuse, la maladie de Carré des chiens, la leucopénie des chats. Aujourd'hui, la plupart des propriétaires d'animaux domestiques savent que ces derniers peuvent être protégés de nombreuses maladies à l'aide de simples vaccins mis au point grâce à des expériences sur les animaux. Ils bénéficient en outre aussi des progrès obtenus en matière de chirurgie vétérinaire. L'expérimentation animale a aussi permis de mettre au point des sulfamidés et des antibiotiques qui ont fait fortement reculer les taux de mortalité pour nombre de maladies. Des exemples

	Auparavant	Actuellement
Méningite	90 - 100 %	5 - 10 %
Pneumonie	30 - 50 %	5 - 10 %
Choléra	50 %	3 - 5 %
Fièvre typhoïde	10 - 30 %	1 - 2 %

Tuberculose : en 1930, on enregistrait encore 5'056 cas en Suisse. En 1980, on n'en comptait plus que 168. Quant à la poliomyélite infantile, elle a pratiquement disparu grâce à l'absorption du vaccin, alors qu'au milieu des années cinquante on enregistrait encore 2'000 cas par an et 500 à 800 personnes paralysées pour le restant de leur vie.

L'expérimentation animale ne sert pas seulement à mettre au point de nouveaux médicaments ou vaccins. Elle est aussi prescrite par la législation (loi sur les denrées alimentaires, ordonnance sur les toxiques), lorsqu'il s'agit de protéger le consommateur contre des substances chimiques toxiques. Ces contrôles obligatoires touchent notamment les produit suivants : cosmétiques, produits alimentaires,

peintures, vernis, colorants, produits de nettoyage, insecticides. Ce sont là des produits utilisés quotidiennement par la population suisse.

En fait, grâce à l'expérimentation animale qui a permis la mise au point de médicaments et vaccins, celle de techniques chirurgicales efficaces, de même que le contrôle des denrées et objets usuels, l'espérance de vie de la population suisse a passé de 47 à 76 ans en l'espace de 100 ans. L'évolution est encore plus frappante pour les nouveaux-nés. Il y a 100 ans, 342 sur 100 mourraient au cours de la première année. Actuellement, ce chiffre est tombé à 18. Mais les progrès de la recherche biologique et médicale n'ont pas encore permis de trouver les médicaments spécifiques pour un certain nombre de maladies. C'est notamment le cas pour les diverses formes de cancer, l'hypertension, l'artériosclérose, le rhumatisme, la grippe, les allergies, la dépression, le Sida, certaines maladies du système nerveux, la démence sénile. L'expérimentation animale reste donc nécessaire pour nombre de recherches à entreprendre ou à poursuivre, dans ces domaines ou dans d'autres.

Or, actuellement, parmi les causes de décès les plus fréquentes (1982) figurent pour 42,4 % les maladies cardiovasculaires et pour 24,2 % les tumeurs malignes (cancer).

3.3. Résultats transposables sur l'homme

Nombre d'espèces animales présentent des maladies spontanées ou contractées qui sont communes à l'homme. Il s'agit de maladies qui menacent la vie des patients qui en souffrent. C'est le cas notamment des déficiences du système immunitaire, de l'obésité, du diabète insipide. Selon les ouvrages spécialisés, on estime à 70 %, les cas où les effets des médicaments sur l'homme peuvent être prévus correctement sur la base de résultats d'expériences sur animaux. Il ne s'agit pas de transférer tels quels sur

l'homme, les résultats d'expériences sur animaux. On peut en revanche en tirer des données biologiques qui peuvent servir d'enseignement pour l'homme.

L'exemple du Contergan (thalidomide), souvent cité comme preuve de l'inutilité de l'expérimentation animale démontre en fait qu'elle est au contraire indispensable. En effet, ce tranquilisant qui a provoqué la naissance d'enfants difformes a été mis au point à une époque où les malformations provoquées chez l'embryon par des médicaments étaient encore très peu connues.

Dans le cas du Contergan, il n'y a pas eu de recherches sur l'animal pour dépister ces effets secondaires là. Depuis, des expériences ont démontré que l'administration du Contergan à des singes et des lapins en gestation provoque des malformations analogues à celles constatées chez l'homme. On peut donc affirmer qu'une expérimentation animale plus poussée aurait sans doute permis d'éviter les conséquences désastreuses du Contergan.

3.4. L'expérimentation animale est éthiquement acceptable

Dans l'Egypte antique, l'animal était élevé au rang d'un dieu. Le droit romain le considérait comme un objet privé de tout droit. Aujourd'hui, un certain nombre de personnes refusent d'absorber de la nourriture d'origine animale. Ces exemples démontrent que l'homme a considéré et considère encore l'animal et sa relation avec lui sous des angles différents.

Mais le respect de l'animal est ancré dans notre société. Il ne doit pas être tué sans raison valable : abattage des bêtes de rente afin d'assurer l'approvisionnement en nourriture, mise à mort dans le cadre d'expériences sur les animaux nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la santé de l'homme.

Le Conseil fédéral, dans son message du 30 mai 1984, cite le célèbre docteur Albert Schweitzer qui s'est demandé dans quelle mesure l'homme avait le droit, d'un point de vue éthique, d'exploiter les animaux. Pour A. Schweitzer la vie humaine à plus de valeur que celle d'un animal. Il admet l'expérience sur animaux pour la recherche comme absolument nécessaire au maintien de la vie et de la santé.

C'est dans cette optique aussi que travaillent tous les chercheurs - dans tous les laboratoires de ce pays - qui pratiquent l'expérimentation animale. Ils ne le font ni par sadisme, ni par indifférence, mais conscients de contribuer ainsi à l'amélioration de la santé des hommes et des animaux. Ils s'efforcent surtout d'occasionner aux animaux le moins de souffrance possible. C'est aussi la raison pour laquelle l'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique de sciences naturelles ont établi conjointement des "Principes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques" qui revêtent un caractère obligatoire pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse et pour leurs collaborateurs.

Leur but :

renforcer encore les dispositions de la loi sur la protection des animaux (cf paragraphe 1.2.3 et annexe).

3.5. Les méthodes de substitution ne peuvent remplacer totalement l'expérimentation animale

Par méthodes de substitution ou méthodes alternatives, il faut entendre notamment les procédés suivants :

- Recours à des bactéries et des champignons, éventuellement à des cellules végétales comme modèles expérimentaux.

- Expériences utilisant des cultures d'organes, de tissus et de cellules d'origine animale ou humaine.
- Expériences sur des organes ou des portions d'organes, par exemple coeur isolé de grenouille.
- Utilisation de méthodes de détermination chimiques, biochimiques, de chimie moléculaire, microbiologiques et immunologiques en éprouvettes.
- Utilisation de méthodes physiques, l'ordinateur par exemple.

Ces méthodes ont été développées et mises au point par les chercheurs au cours de ces dernières années. L'industrie chimique et pharmaceutique a d'ailleurs été la première à les encourager. Elle y a intérêt, car la détention, l'élevage et l'acquisition d'animaux d'expérience et l'exécution de ces expériences coûtent très cher.

De plus, ainsi que le relève le Conseil fédéral dans son message de 30 mai 1984, le Fonds national suisse de la recherche scientifique est chargé de mener à bien un programme spécial intitulé "Méthodes de substitution à l'expérimentation animale". Durée prévue : 3 ans. Montant mis à disposition : 2 millions de francs.

Son but :

- remplacer les expériences sur animaux
- lorsque des expériences sur animaux sont indispensables, réduire le nombre de ces derniers
- diminuer aussi peu que possible le bien-être des animaux.

Quant au Centre biologique de l'Université de Bâle, il a développé une méthode physico-chimique qui permet de déterminer l'action irritante et caustique, notamment de substances solubles dans l'eau qui, avec d'autres procédés plus bénins, permet de remplacer dans une certaine mesure le

test de Draize. Ce test, très critiqué, consistant à appliquer une substance sur les yeux et les muqueuses d'animaux d'expérience, de lapins en particulier est condamné à disparaître. Aujourd'hui déjà, il n'est n'est appliqué que sous forme beaucoup atténuée : moins d'animaux testés et abandon des tests à partir d'un certain seuil de douleur.

Autre test très contesté mais prescrit jusqu'en 1983 par l'ordonnance sur les toxiques, le test DL 50. Il s'agit d'établir la dose mortelle moyenne sur de nombreux animaux de laboratoire après leur avoir fait absorber une certaine dose de substance toxique. Or, l'Institut de toxicologie de l'EPF et de l'Université de Zurich a mis au point une nouvelle méthode qui permet d'utiliser beaucoup moins d'animaux tout en restant fiable.

Les efforts conjugués de nombre de chercheurs ont permis de réduire considérablement le nombre d'animaux nécessaires aux expériences, de même que le nombre d'expériences. Un exemple entre 1977 et 1984, le nombre d'animaux utilisés par les 3 grandes firmes pharmaceutiques suisses a diminué de 45 %. (cf graphique et commentaire en annexe)

Il n'en reste pas moins que toutes les méthodes de substitution mises au point jusqu'ici ne permettent pas d'éliminer toute expérimentation animale. A l'heure actuelle, elle reste indispensable lorsqu'il s'agit d'étudier l'effet d'une substance sur l'organisme tout entier. Comment elle est résorbée, transformée chimiquement, puis éliminée, comme elle agit et comment elle entraîne éventuellement des effets secondaires indésirables, tout cela ne peut être observé que sur l'animal et, le cas échéant, par la suite chez l'être humain. Ces résultats ne peuvent être "recomposés" à partir des résultats obtenus au moyen des méthodes alternatives, parce que le corps vivant avec tous ses organes est capable d'effets réciproques impossibles à prévoir. Un exemple : l'effet d'un anti-dépresseur ou d'un

tranquillisant ne peut être observé ni par éprouvette, ni par ordinateur. L'expérimentation animale est aussi indispensable à l'établissement de certains diagnostics, notamment lorsqu'il s'agit de confirmer celui de la rage, avant d'appliquer un traitement adéquat - et pénible - au patient.

4. CONSEQUENCES D'UNE ACCEPTATION DE L'INITIATIVE POUR LA SUPPRESSION DE LA VIVISECTION

4.1. Menace pour la santé de l'homme et de l'animal

Selon les estimations du Professeur B. Rossier, de l'Institut de pharmacologie de la Faculté de médecine de Lausanne, les conséquences prévisibles de l'arrêt total de l'expérimentation animale en Suisse - exigé par l'initiative - seraient de plusieurs ordres :

4.1.1. Pratique courante de la médecine et de la chirurgie

Elle serait gravement entravée. Il faudrait cesser le développement et la production de vaccins, avec le risque de voir resurgir des maladies telles que la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. Une simple transfusion de sang poserait des problèmes car certains tests de comptabilité exigent une expérience sur l'animal vivant pour la production de sérum. Il ne serait plus possible de développer de nouvelles techniques en chirurgie. La microchirurgie serait particulièrement touchée, elle qui a notamment permis de développer de nouvelles techniques pour guérir certains cas de stérilité chez la femme ou de réaliser avec succès des opérations délicates de l'oeil. La formation des chirurgiens se dégraderait rapidement, au détriment des malades.

4.1.2. Recherche bio-médicale fondamentale

La recherche actuelle est concentrée en priorité sur les maladies cardiovasculaires et le cancer qui constituent deux tiers des causes de décès en Suisse à l'heure actuelle. La suppression de l'expérimentation animale bloquerait tous les progrès entrepris dans la recherche de médicaments spécifiques pour guérir ces maladies. Ces mêmes médicaments font d'ailleurs aussi défaut pour d'autres maux : dépression, hypertension, rhumatisme, allergies, artériosclérose, etc.

4.1.3. Enseignement en biologie et médecine

Cet enseignement est directement lié à la recherche. L'expérimentation animale permet, directement ou indirectement (à l'aide de cassettes) aux futurs médecins et biologistes d'acquérir de précieuses connaissances sur le fonctionnement d'organismes vivants. De l'avis du Conseil fédéral, l'acceptation de l'initiative entraînerait des inconvénients lourds de conséquences à long terme et le niveau élevé des soins médicaux dont jouit la population ne pourrait pas être maintenu.

4.1.4 Développement des médicaments par l'industrie pharmaceutique suisse

En cas d'interdiction de toute expérimentation animale, les grandes firmes pharmaceutiques seraient contraintes de déplacer tout ou partie de leurs laboratoires de recherche à l'étranger et ce, du jour au lendemain. Quant aux firmes de dimension restreintes, certaines d'entre elles seraient obligées de cesser leurs activités de recherche, voire même de fermer leurs portes dans certains cas. (cf paragraphe 4.2.)

Mais que les laboratoires s'exilent ou qu'ils ferment leurs portes, les recherches entreprises pour le développement de nouveaux médicaments s'en trouveraient au mieux stoppées, au pire abandonnées.

4.1.5. Pratique courante de la médecine vétérinaire

Presque toutes les techniques chirurgicales et les thérapeutiques développées grâce à l'animal sont utilisées en médecine vétérinaire pour soigner les animaux domestiques et sauvages. L'abandon de toute expérimentation animale aurait donc un effet néfaste sur la santé de l'animal. Les vétérinaires en sont d'ailleurs conscients au point que la majorité d'entre eux s'opposent à l'initiative "pour la suppression de la vivisection". De plus, la chirurgie vétérinaire subirait les mêmes inconvénients que celle appliquée à l'homme : blocage des progrès, absence de formation pratique des chirurgiens. A relever que souvent, jusqu'ici, les progrès obtenus dans les opérations pratiquées sur l'homme profitent aussi à l'animal malade ou blessé.

4.1.6. Exode des chercheurs

L'acceptation de l'initiative entraînerait vraisemblablement le départ à l'étranger de chercheurs réputés et précieux dans les universités et laboratoires de ce pays. Empêchés d'exercer leur métier sérieusement en Suisse, ils "exporteraient" un savoir scientifique dont ont pu bénéficier jusqu'ici les étudiants, les médecins, les chirurgiens, les vétérinaires, les dentistes, etc. et tous les laboratoires de ce pays. Ceux qui en souffriraient, en définitive, ce sont les être malades, hommes et animaux.

4.1.7. Danger pour le consommateur

L'expérimentation animale est actuellement exigée par la loi sur les denrées alimentaires et l'ordonnance sur les toxiques pour tester la toxicité de produits de consommation courants : cosmétiques (shampoings, savons notamment), peintures, vernis, colorants, produits alimentaires, produits de nettoyage, insecticides, etc. Elle est nécessaire aussi à la bonne application de la loi sur la protection de l'environnement : tests de substances dangereuses pour l'environnement.

L'interdiction de toute expérimentation animale exposerait le consommateur à consommer des produits toxiques pour sa santé. Certains biens ne pourraient plus être exportés dans des pays, tels les USA, où la législation concernant la protection des consommateurs exige la garantie de contrôles effectués sur l'animal avant la mise sur le marché de ces produits.

* * *

On le constate, tous les inconvénients qu'entraîneraient l'acceptation de l'initiative mettent en danger en priorité la santé de l'homme et de l'animal. Ce dernier ne pourrait pas bénéficier, en Suisse, des soins dont il a pu jouir jusqu'ici. De plus, si les expériences devaient se poursuivre à l'étranger, elles se dérouleraient sous un contrôle moins sévère que ce que prévoit la loi suisse sur la protection des animaux.

Pour ce qui est des conséquences d'une acceptation de l'initiative sur l'approvisionnement en sérums et vaccins, cf annexe, la réponse du Conseil fédéral à une question ordinaire au Conseil national !

4.2. Conséquences économiques d'une acceptation de l'initiative

Pharma-Information a chargé l'Institut Battelle, à Genève, de faire une étude fouillée sur les conséquences probables d'une acceptation de l'initiative "pour la suppression de la vivisection" vues sous l'angle économique.

Il ressort des dispositions contenues dans l'initiative que toute personne occupée dans un laboratoire pratiquant des expériences sur les animaux devrait cesser son activité dès le lendemain de l'acceptation de l'initiative (2 décembre 1985, le cas échéant) sous peine de risquer une condamnation pouvant aller jusqu'à cinq ans de réclusion.

En cas d'acceptation de l'initiative, les entreprises chimiques et pharmaceutiques suisses pratiquant de la recherche avec expérimentation animale se verraient dans l'obligation de poursuivre leurs activités à l'étranger, celles qui en auraient les moyens et les possibilités tout au moins. Cela signifie le déplacement des départements de recherche, voire d'activité de production qui lui sont directement liées. L'industrie pharmaceutique n'a pas le choix. Elle réalise 95 % de son chiffre d'affaires à l'étranger. Elle est donc contrainte de poursuivre l'expérimentation animale, si elle veut se maintenir sur des marchés qui exigent des produits testés préalablement sur les animaux.

Mais si, dans un premier temps, seuls disparaîtraient en Suisse les emplois directement liés à l'expérimentation animale, l'Institut Battelle estime qu'à moyen terme, il se produirait une réaction en chaîne. Un exemple : dans l'industrie chimique, on déplacerait tout d'abord les laboratoires de recherche chargés de tests pharmacologiques et toxicologiques, puis dans un deuxième temps, les labo-

ratoires travaillant dans les biotechnologies, voire certains secteurs de production. Mais certaines firmes particulièrement axées sur la recherche comprenant de l'expérimentation animale pourraient être amenées à fermer purement et simplement leurs portes. Quant aux instituts universitaires, ils n'auraient d'autre choix que de supprimer toute activité de recherche faisant appel à l'animal.

Il s'agit aussi de prendre en compte les difficultés que rencontreraient les entreprises fournissant des biens, des équipements et des services aux laboratoires de recherche. Un exemple : les producteurs d'implants pour l'ostéosynthèse ou de prothèses qui travaillent avec des institutions de recherche ou les universités. La diminution de leurs ventes pourrait aussi entraîner des pertes d'emplois.

N'oublions pas non plus le fisc qui devrait compter lui aussi avec des réductions de recettes...

L'étude Battelle a étudié les conséquences économiques d'une acceptation de l'initiative avec les hypothèses suivantes :

Postes de travail perdus	en cas de délocalisation des activités	
	en zone frontalière	hors zone frontalière
à court terme	4'100	6'900
à moyen terme	7'600	12'000
à long terme	8'700	16'000
Valeur ajoutée annuelle perdue		
à court terme	350 mio fr	570 mio fr
à moyen terme	650 mio fr	990 mio fr
à long terme	740 mio fr	1'300 mio fr

Selon l'étude, le scénario le plus probable serait une perte d'emplois de 6'000 à court terme et 13'000 à long terme, une perte de valeur ajoutée annuelle de 500 millions à court terme et 1 milliard à long terme.

Il est en revanche bien difficile de chiffrer la perte de prestige de nos instituts et de nos firmes pharmaceutiques sur le plan international. Elle risque pourtant de coûter très cher à long terme à l'une des branches les plus prospères de notre économie.

5. L'EXPERIMENTATION ANIMALE EN COSMETIQUE

Les initiants contestent particulièrement l'expérimentation animale destinée à tester les produits cosmétiques, estimant qu'elle ne sert en fait qu'à la fabrication de produits de luxe déjà abondants sur le marché.

Il faut savoir qu'au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, sont considérés comme cosmétiques les produits de soin pour le visage, le corps, la peau, les dents et les produits spéciaux pour bébés. 94 % des produits dits cosmétiques servent en fait à l'hygiène corporelle et à la préservation de la santé. Seuls 6 % concernent les "produits de beauté". Tous les produits cosmétiques doivent être fabriqués de sorte qu'ils ne puissent se révéler toxiques à long terme. L'Office de la santé exige que les substances de base soient contrôlées en conséquence. Cela nécessite d'ailleurs de moins en moins d'expérimentation animale, car ces substances ont déjà été testées et utilisées auparavant à d'autres fins.

6. L'INITIATIVE DE LA PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX

La Protection suisse des animaux lançait, le 14 mai 1985, une initiative populaire "pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)". Cette initiative est, dans l'esprit de la Protection suisse des animaux, un contre-projet indirect à l'initiative "pour la suppression de la vivisection" sur laquelle le peuple se prononcera le 1er décembre prochain. L'initiative de la PSA a déjà récolté plus de 100'000 signatures. Elle a la teneur suivante :

(voir page 26)

**Initiative populaire fédérale
«pour une réduction stricte et progressive des expériences sur
les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»**

L'initiative proposée a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{er} (nouveau)

¹ Les expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites sur tout le territoire de la Confédération.

² La législation fédérale fixe les cas où il pourra être dérogé à cette interdiction. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seront autorisées qu'avec la plus extrême retenue.

³ La législation en la matière visera à limiter considérablement et progressivement les expériences sur les animaux. Elle contiendra aussi des dispositions portant notamment sur:

- a. La limitation, l'amélioration et le remplacement des expériences sur les animaux;
- b. L'encouragement de méthodes de substitution ne nécessitant pas d'expériences sur les animaux;
- c. Le régime de l'autorisation pour les expériences sur certaines espèces d'animaux invertébrés;
- d. Le contrôle complet obligatoire de l'effectif des animaux dans les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux ainsi que chez les détenteurs d'animaux de laboratoire;
- e. L'obligation d'informer imposée aux autorités, ainsi qu'aux instituts, laboratoires et détenteurs d'animaux d'expérience au sens de la lettre d);
- f. Le droit de recourir et d'intenter action devant les autorités fédérales et cantonales, accordé aux organisations qui, selon leurs statuts, s'occupent de la protection des animaux;
- g. La mise sur pied et la gestion d'un service de documentation en vue de l'application des dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁴ Le droit fédéral sera adapté, en conformité avec les alinéas 1 à 3, périodiquement et au moins tous les 5 ans, aux dernières découvertes de la science, de la recherche et de la technique.

⁵ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi n'en réserve la compétence à la Confédération.

II

L'article 25^{bis}, 2^e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

- ...
d. Les interventions sur les animaux vivants;
...

III

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 19 (nouveau)

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de l'article 25^{er} de la constitution fédérale et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière, toute expérience sur les animaux visée par l'article 25^{er}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est interdite.

A première vue ses exigences ne vont pas beaucoup plus loin que le droit en vigueur.

Mais les dispositions transitoires qui prévoient que toute expérience sur les animaux soit interdite au plus tard 5 ans après que l'initiative est acceptée et jusqu'à ce que la législation fédérale entre en vigueur sont dangereuses. En effet, le temps nécessaire à l'élaboration de cette législation : projet du Conseil fédéral, débats au Parlement où le consensus sera vraisemblablement difficile à trouver, référendum éventuel, risque bien de dépasser ce délai et de conduire à une interdiction de toute expérimentation animale qui, pour n'être que temporaire, n'en serait pas moins néfaste pour la recherche bio-médicale en raison des blocages qu'elle provoquerait.

7. CONCLUSION

L'initiative "pour la suppression de la vivisection est excessive et dangereuse. Excessive, car elle exige la suppression de toute expérimentation animale dès le 2 décembre 1985. Dangereuse car elle menace la santé de tous les êtres vivants, hommes et animaux.

- L'expérimentation animale reste nécessaire. Elle a permis dans le passé de vaincre nombre de maladies qui étaient alors considérées comme de véritables fléaux (tuberculose, paralysie infantile, etc). Mais aujourd'hui, d'autres maladies restent sans remède spécifique : les maladies cardio-vasculaires, le cancer par exemple qui sont cause des deux tiers des décès en Suisse chaque année. Elles ne pourront être enrayerées sans expérimentation animale, car celle-ci est irremplaçable à l'heure actuelle lorsqu'il s'agit d'étudier certains processus dans un organisme vivant. Elle l'est d'ailleurs aussi pour la mise au point de vaccins, la détermination de certains diagnostics et le contrôle de la non-toxicité de biens de consommation courants.

- L'interdiction de toute expérimentation animale bloquerait la recherche bio-médicale. Elle entraînerait la fin de l'espoir pour nombre de malades, la dégradation à moyen terme de la qualité des soins dispensés à la population tant en chirurgie qu'en médecine, un abaissement du niveau de formation des scientifiques, médecins, chirurgiens, etc. de ce pays, le départ à l'étranger de chercheurs étrangers, la fermeture d'instituts de recherche publics ou privés.

- L'animal aurait lui aussi à souffrir de cette interdiction, car l'expérimentation animale permettait jusqu'ici de faire progresser la médecine et la chirurgie vétérinaire. D'autre part, en cas de déplacement à l'étranger, les animaux ne bénéficieraient pas de la même protection légale qu'en Suisse.

- En effet, la législation suisse en matière d'expérimentation animale est sans doute la plus sévère du monde.

De plus, les chercheurs de tous les laboratoires font preuve d'un grand sens des responsabilités et de respect envers les animaux qui leur sont utiles pour des expériences. Ils s'astreignent volontairement à suivre des principes d'éthique encore plus sévères que la loi. Ils mettent aussi au point des méthodes de substitution et s'efforcent - avec succès - de réduire le nombre d'animaux nécessaires aux expériences.

- L'interdiction de toute expérimentation animale aurait aussi des conséquences économiques importantes; elle entraînerait pour la Suisse des pertes d'emplois et de valeur ajoutée et un affaiblissement de l'une des branches les plus prospères de notre pays; elle mettrait aussi en difficulté des entreprises travaillant indirectement pour le secteur de la santé (fourniture d'équipements, de biens et de services).

L'initiative "pour la suppression de la vivisection" introduirait une échelle des valeurs inacceptable : la vie de l'animal aurait la priorité sur la vie humaine.

Ni le Conseil fédéral, ni les Chambres fédérales n'ont cédé aux arguments émotionnels des initiants, ils recommandent clairement le rejet de cette initiative. La Protection suisse des animaux elle-même la rejette.

Il est indispensable que le peuple et les cantons opposent eux aussi un non clair le 1er décembre prochain, pour la sauvegarde de la santé de l'homme et de l'animal.

85.655 Question ordinaire Ammann-Berne
du 18 juin 1985

Suppression de la vivisection. Initiative populaire

Comment le Conseil fédéral pense-t-il procéder, en cas d'acceptation de l'initiative, pour assurer:

1. le contrôle des sérums et vaccins fabriqués en Suisse et à l'étranger, lequel doit selon la loi sur les épidémies être fait avant leur mise en vente, et qui ne peut se faire sans essais sur des animaux?
2. la production indigène de sérums et vaccins afin de combattre les maladies infectieuses et garantir l'approvisionnement continu de la population notamment en cas de crise?

Réponse du Conseil fédéral

Aux termes de la législation sur la protection des animaux, l'expérimentation animale doit être limitée à l'indispensable, si l'état de la science le permet. Des expériences de cet ordre resteront indispensables pour la production et le contrôle des sérums, des vaccins et des produits immunobiologiques. Si l'initiative pour la suppression de la vivisection est acceptée le 1er décembre 1985, elles seront interdites en Suisse avec effet immédiat. Les conséquences en seront les suivantes:

1. L'expérimentation sur l'animal actuellement soumise à autorisation par la législation ne sera plus possible en Suisse. Les autorités seront contraintes d'accepter les produits enregistrés par les autres pays en se fondant sur des rapports de contrôle qui auront été forcement établis à partir d'expériences sur les animaux.
2. La production indigène de sérums et de vaccins destinés à combattre les maladies transmissibles ne sera plus possible lorsqu'elle nécessite le recours à des expériences sur les animaux soumises à autorisation en vertu de la législation. Les entreprises qui voudront continuer à fabriquer ces produits devront y procéder à l'étranger. Abstraction faite des conséquences économiques qu'aurait ce transfert, on relèvera que le nombre des animaux utilisés pour les expériences ne diminuerait pas. Ceux-ci seraient simplement privés de la protection que leur offre notre législation, l'une des plus sévères du monde.

Le stockage des produits immunobiologiques en vue d'éventuelles crises qui entraveraient notre approvisionnement de l'étranger, ne nous permet pas de renoncer à la production indigène. Ces produits ne peuvent être conservés que pendant un certain temps, de sorte que leurs stocks doivent être renouvelés régulièrement.

L'impossibilité d'effectuer en Suisse le contrôle des sérums et des vaccins pour lesquels l'expérimentation sur les animaux est indispensable, ainsi que la dépendance totale à l'égard de l'étranger en ce qui concerne la fabrication de ces produits, compromettraient l'assistance médicale de la population. La prévention des maladies transmissibles et la lutte contre ces maladies (la poliomyélite p.ex.) seraient remises en cause d'une manière inadmissible.

Principes éthiques et directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et de la Société helvétique des sciences naturelles (SHSN)

Préambule

Les présentes directives s'inspirent

- *de la conscience du fait que, d'une part, pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté, l'homme ne peut renoncer aux expériences scientifiques sur les animaux, alors que, d'autre part, le principe éthique du respect de la vie exige de lui qu'il protège les animaux, ainsi que*
- *de la conviction qu'il appartient aux scientifiques, en tant qu'ils sont des hommes responsables, de définir, d'appliquer et de contrôler par eux-mêmes les mesures indispensables pour surmonter le mieux possible ce conflit.*

L'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique des sciences naturelles ont dès lors établi conjointement les présents *Principes éthiques et directives pour l'expérimentation animale à fins scientifiques* et les ont adoptés, lors de leurs séances de Sénat tenues au printemps de 1983, en tant que code devant revêtir un caractère obligatoire pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse et pour leurs collaborateurs.

I. Bases légales

1.1 La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux statue, en ce qui concerne la manière de traiter les animaux vertébrés (art. 2), que «personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété».

La section 6 de la loi précitée règle les conditions relatives aux expériences sur les animaux: selon l'article 12, est réputée expérience sur animaux «toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal des effets d'une mesure déterminée, ainsi que

l'utilisation d'animaux à des fins de recherche expérimentale sur le comportement».

En outre, les articles 13 et 14 fixent le régime légal à ce propos: «Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement leur état général sont soumises à une autorisation cantonale et doivent être limitées à l'indispensable.»

1.2 Lorsqu'ils font des expériences sur les animaux, les scientifiques sont tenus d'agir conformément aux dispositions de la loi précitée et de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux. Ces dispositions laissent toutefois une marge de manœuvre considérable qui doit être délimitée d'une part par les autorités chargées d'accorder les autorisations ainsi que par les organes de juridiction, d'autre part par les scientifiques eux-mêmes dans le cadre de leur responsabilité.

II. Bases éthiques

2.1 L'être humain peut assumer la responsabilité de ses actes parce qu'il est doué de réflexion et de discernement. Il a le devoir de rechercher par ses actes le plus grand bien-être possible pour tous. La vie pose à l'homme des problèmes inévitables: pour les résoudre, il a notamment besoin d'étendre et d'approfondir son savoir. Il a en même temps le devoir de respecter, de ménager et de soigner ce qui l'entoure: le principe éthique du respect de la vie exige aussi de l'homme qu'il protège les animaux, êtres vivants comme lui.

2.2 Les recherches expérimentales sur l'animal sont souvent d'une importance décisive pour la compréhension de certains phénomènes de la vie. Elles constituent une des formes d'utilisation des animaux pratiquée depuis toujours par l'homme afin d'assurer sa survie et son bien-être. Les connaissances acquises par des expériences sur les animaux lui servent à protéger la vie, à atténuer la douleur et à assurer sa survie. Le droit que l'homme s'arroge d'utiliser des animaux est toutefois assorti du devoir d'éviter l'abus de ce droit.

2.3 Le problème éthique des expériences sur les animaux résulte du conflit entre, d'une part, la volonté de sauvegarder les valeurs humaines qui viennent d'être évoquées et, d'autre part, des principes éthiques tels que le respect de la vie ou la volonté de ne pas infliger des souffrances. Ce conflit est inéluctable. On ne peut le surmonter qu'en faisant appel au sens de la responsabilité et en pesant consciencieusement les valeurs opposées qui sont en jeu.

2.4 Le principe éthique du respect de la vie de l'homme et de l'animal exige notamment de limiter autant que possible l'expérimentation animale, sans toutefois empêcher l'homme de satisfaire à son propre besoin de protection.

III. Exigences éthiques quant à l'admissibilité de l'expérimentation animale

3.1 En exigeant qu'une expérience soit légitimée par la mise en jeu de valeurs plus élevées, on impose aux scientifiques le devoir de prouver la nécessité et le bien-fondé de toute expérimentation animale.

3.2 Plus un savoir pouvant être acquis par l'expérimentation animale est nécessaire et important du point de vue des valeurs humaines, mieux on peut assumer la responsabilité de ces expériences. L'homme a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de répondre aux exigences que sont la protection de la vie humaine et l'atténuation de la souffrance grave.

3.3 Plus la souffrance infligée à l'animal est grave, plus il est difficile d'assumer la responsabilité d'une expérience.

3.4 Les recherches expérimentales sur les animaux doivent satisfaire à toutes les règles de l'esprit scientifique. Les résultats visés par les expériences doivent se situer nettement au-delà de ce qui est déjà connu; l'hypothèse à vérifier doit être sensée, la méthode choisie doit être prometteuse et conforme à l'état actuel de la recherche.

3.5 Les expériences sur les animaux sont admissibles du point de vue éthique si elles servent directement et manifestement la vie et la santé de l'homme et de l'animal. Sont donc admissibles les expériences sur l'animal qui poursuivent des objectifs prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques dans la médecine ainsi que dans le cadre de la protection contre les dangers. Dans de nombreux domaines, les expériences sur l'être humain doivent pouvoir s'appuyer sur les résultats d'expérimentations animales¹.

3.6 Les expériences sur l'animal qui, sans apporter d'avantages immédiatement visibles à la vie et à la santé, servent à la recherche de nouvelles connaissances, sont admissibles d'un point de vue éthique si elles permettent d'espérer très vraisemblablement un accroissement notable du savoir sur la constitution, les fonctions et le comportement des êtres vivants.

3.7 Les expériences sur les animaux soumises à autorisation selon la loi sur la protection des animaux, sont admissibles du point de vue éthique dans l'enseignement donné à des futurs médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et biologistes ainsi que dans la formation professionnelle des laborants et du personnel paramédical, dans la mesure où il n'existe pas d'autres possibilités de leur permettre d'approfondir suffisamment leur compréhension des phénomènes de la vie et de leur transmettre les habiletés nécessaires à l'exécution d'expériences.

¹ Voir article II.3 des «Directives pour la recherche expérimentale sur l'homme», publié par l'ASSM le 1^{er} décembre 1970.

3.8 Les expériences sur les animaux ne sont pas admissibles d'un point de vue éthique lorsqu'il existe suffisamment d'alternatives sérieuses pour acquérir par d'autres moyens les connaissances recherchées. Les expériences sur l'animal qui ont déjà été effectuées dans des conditions scientifiques adéquates ne doivent pas être répétées sans motif valable.

IV. Exigences éthiques quant à la pratique de l'expérimentation animale

4.1 Le principe éthique du respect de la vie exige que l'on obtienne le plus grand progrès possible des connaissances au prix d'un nombre minimum d'expériences et d'animaux et en causant à ces derniers le moins possible de souffrances.

4.2 Toutes les personnes participant à l'expérience ont le devoir d'assurer le bien-être de l'animal et de veiller à ce qu'il éprouve un minimum de souffrances. La condition déterminante pour satisfaire à cette exigence réside dans leur compétence professionnelle et leur volonté d'assumer leur responsabilité à l'égard de l'animal.

4.3 Les expériences qui peuvent causer des douleurs doivent être réalisées sous anesthésie générale ou locale lorsque cela n'est pas exclu par l'objectif de l'expérience².

4.4 Si, au cours d'une expérience, la douleur, la souffrance ou la peur sont inévitables, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que leur durée et leur intensité soient limitées au minimum. L'animal doit pouvoir exprimer ses sensations et, chaque fois que cela est possible, se soustraire aux stimulations douloureuses; c'est pourquoi il n'est pas permis d'utiliser des substances paralysantes sans narcose.

4.5 Dans toutes les expériences qui entraînent des souffrances chroniques ou qui nécessitent des interventions répétées, il faut prendre toutes les mesures possibles pour réduire la souffrance et atténuer la peur. A cet égard, il est particulièrement important de bien habituer les animaux aux conditions expérimentales et de prendre soin d'eux de façon appropriée avant, pendant et après l'expérience.

4.6 Il faut éviter les expériences qui causent à l'animal des souffrances graves, soit en choisissant d'autres critères de réussite après avoir modifié l'hypothèse à vérifier, soit en renonçant à obtenir les connaissances recherchées. Est réputé souffrance grave l'état qui, sans mesures lénitives, devrait être qualifié d'insupportable pour l'être humain.

4.7 On ne doit entraver physiquement l'animal pendant une période prolongée

que si d'autres méthodes ont été testées et se sont avérées inefficaces. Il faut mettre en œuvre tous les moyens possibles pour atténuer l'angoisse, notamment en habituant l'animal aux conditions expérimentales avec beaucoup de ménagement et d'attention.

4.8 En règle générale, les animaux de laboratoire doivent provenir d'élevages spécialisés. Il ne faut pas utiliser des animaux d'origine inconnue. Une modération particulière est requise à l'égard des espèces vivants à l'état sauvage. Lorsqu'il s'agit d'espèces menacées d'extinction, les expériences sur animaux ne sont légitimes que si elles servent à la conservation de l'espèce.

V. Responsabilités

5.1 En ce qui concerne la motivation, la planification et l'exécution d'expériences sur les animaux, le directeur de l'expérience assume la responsabilité scientifique, morale et juridique. Toutes les autres personnes qui participent à l'expérience en partagent la responsabilité morale; c'est pourquoi elles doivent disposer d'un droit d'expression sans restriction et avoir, le cas échéant, la possibilité de refuser leur collaboration.

5.2 Du fait de sa compréhension et dans le cadre de ses connaissances, tout scientifique a la responsabilité de veiller à ce que, dans le domaine relevant de son influence, les dispositions de la loi sur la protection des animaux et les présentes directives soient respectées.

5.3 Les scientifiques ont le devoir de prendre et d'encourager toutes les mesures possibles pour limiter les expériences sur les animaux. Il leur incombe notamment d'encourager le développement de méthodes de substitution à l'expérimentation animale et d'améliorer constamment les procédés expérimentaux visant à augmenter la valeur informative des expériences sur les animaux. Pour éviter les expérimentations animales inutiles, ils ont aussi le devoir de contribuer, en encourageant le développement et l'exploitation de systèmes d'information et de banques de données, à la diffusion et à la publication de résultats d'expériences sur l'animal, même quand ces résultats sont négatifs ou non concluants.

5.4 Les scientifiques ont le devoir de soumettre en permanence à un examen critique les dispositions légales qui sont destinées à protéger l'homme contre les dangers et qui exigent à cette fin des expériences sur les animaux; ils doivent intervenir, le cas échéant, en vue de modifier ces dispositions.

5.5 En exploitant les connaissances acquises dans le domaine des recherches sur le comportement, les scientifiques sont tenus de faire progresser la mise au point de nouvelles stratégies expérimentales permettant de réduire, voire de supprimer com-

plètement la sensation de souffrance chez l'animal de laboratoire dans des expériences qui engendrent la douleur et l'angoisse.

5.6 Les scientifiques et les institutions promotrices de la science ont le devoir d'encourager constamment la formation des personnes participant à des expériences sur les animaux, de contrôler de manière appropriée leurs connaissances et aptitudes et de transmettre dorénavant, dans l'enseignement universitaire, aux jeunes chercheurs autorisés dans l'avenir à pratiquer l'expé-

rimentation animale les bases d'une conscience éthique de leur responsabilité.

5.7 Les institutions promotrices de la science ont le devoir de ne pas soutenir des expériences sur l'animal qui violent les principes éthiques et contreviennent aux présentes directives. Les responsables de périodiques scientifiques sont tenus de ne pas publier les résultats de telles expériences.

5.8 L'Académie suisse des sciences médicales et la Société helvétique des sciences naturelles considèrent en particulier com-

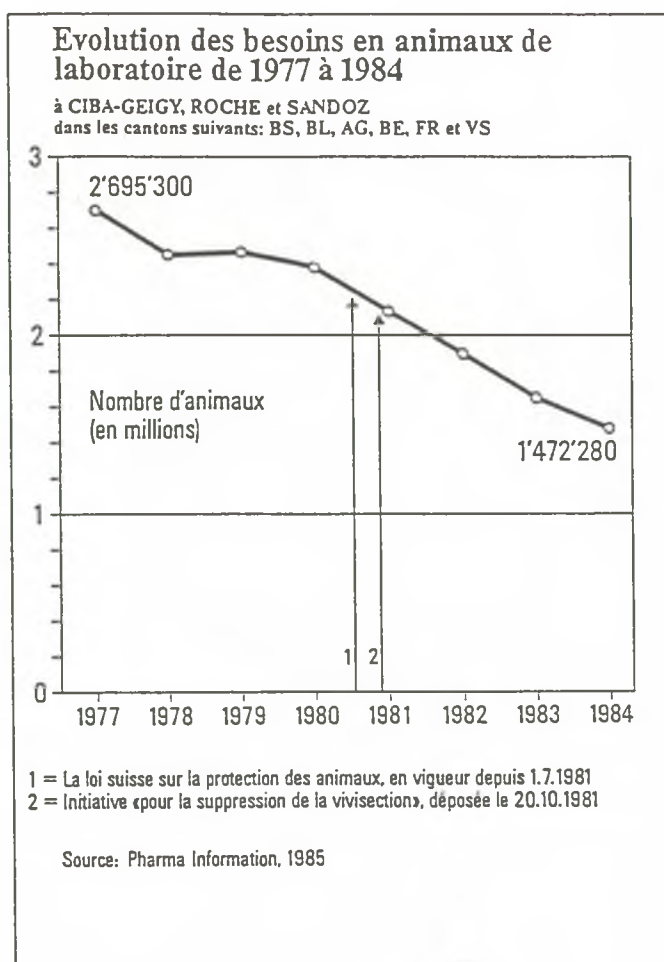
me leur tâche permanente de réexaminer la pertinence et la validité des textes de lois, des ordonnances ainsi que de leurs propres principes et directives éthiques à la lumière de l'état le plus récent des connaissances scientifiques, ainsi que d'intervenir dans la société en faveur d'un examen critique des exigences qui, pour assurer le bien-être et la sécurité, rendent nécessaires des expériences sur les animaux.

Berne, le 6 et 7 mai 1983.

Membres de la commission responsable de l'élaboration de ces directives:

- Professeur E. R. Weibel, directeur de l'Institut d'anatomie, Université de Berne, président;
- Professeur K. Akert, directeur de l'Institut de physiologie et de l'Institut de recherches sur le cerveau, Université de Zurich;
- Professeur A. Corlelli, président de l'ASSM, directeur de l'Institut de pharmacologie, Université de Bâle;
- Dr J. Gelzer, Pharma division, recherche et développement, Ciba-Geigy, Bâle;
- Professeur B. Jeannerod, directeur des Laboratoires de recherches métaboliques, Faculté de médecine, Université de Genève;
- Professeur A. Nabholz, ancien directeur de l'Office vétérinaire fédéral, membre du Comité central de la Protection suisse des animaux;
- Professeur S. Perren, directeur du Laboratoire pour la chirurgie expérimentale, Institut fédéral de recherches Davos;
- Professeur G. Peters, directeur de l'Institut de pharmacologie, Faculté de médecine;
- Dr B. Sitter, secrétaire général de la SHSN et de la Société suisse des sciences humaines, Berne;
- Professeur F. Waldvogel, chef de la Clinique médicale thérapeutique, Hôpital cantonal universitaire, Genève;
- Professeur G. Zbinden, directeur de l'Institut de toxicologie, EPFZ et Université de Zurich.

²Loi sur la protection des animaux, art. 16, 2^e al.

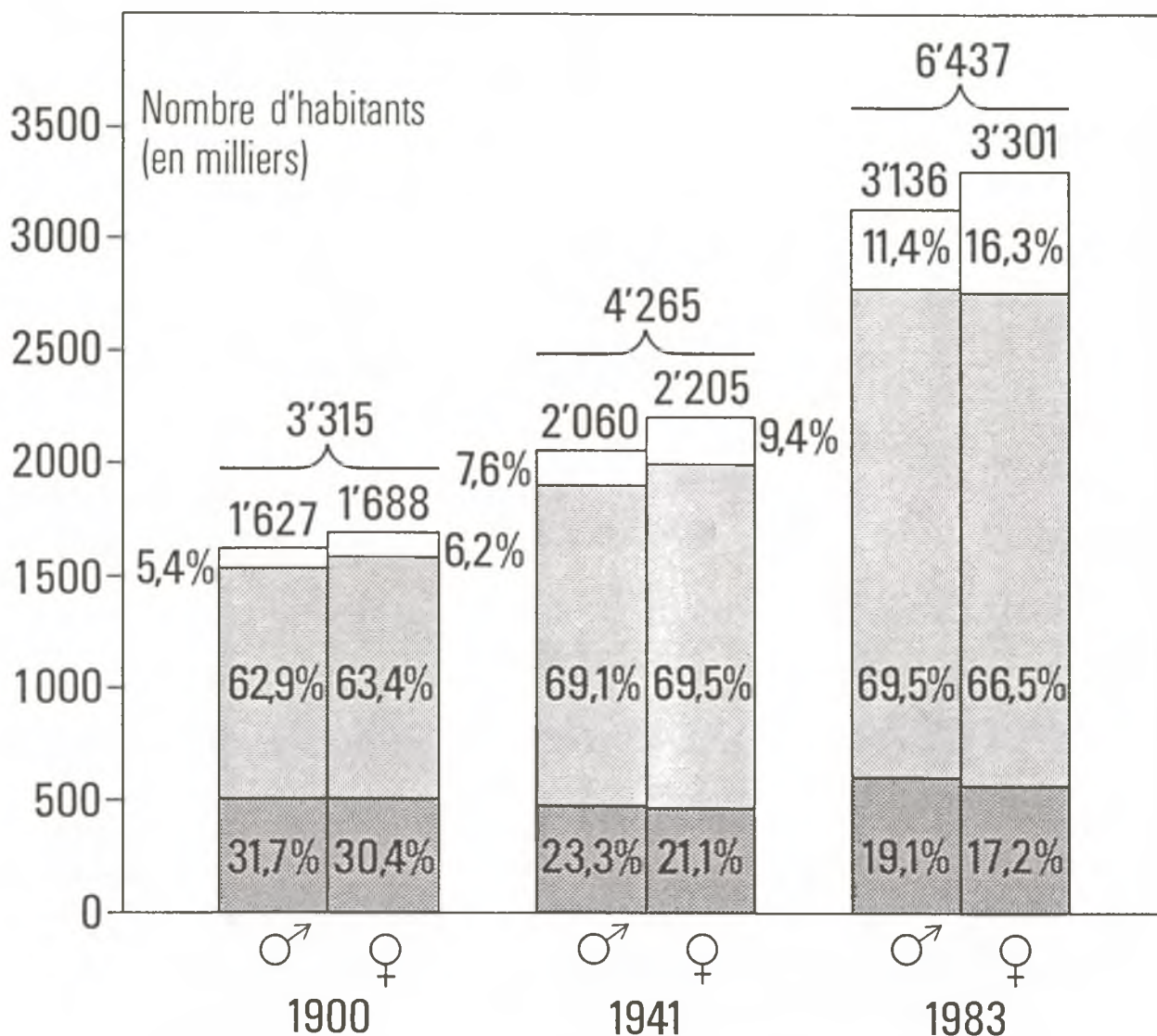


Le nombre d'animaux utilisés dans l'ensemble des laboratoires du pays a lui aussi diminué. La diminution du nombre des animaux utilisés dans des expériences est due notamment aux facteurs suivants :

- Efficacité des prescriptions concernant la protection des animaux.
- Renforcement du sens des responsabilités de nombreux chercheurs à l'égard de l'animal d'expérience, avec pour conséquences une planification plus soignée des expériences et, le cas échéant, la renonciation à celles-ci.
- Meilleure surveillance de la santé des animaux dans des établissements de détention modernes, d'où pertes d'animaux réduites et moins de répétitions d'expériences.
- Elevage dirigé, en vue d'obtenir certaines caractéristiques rendant les animaux particulièrement aptes à certaines expériences.
- Economies d'animaux dans les premières phases d'examen de nouvelles substances dans le secteur chimico-pharmaceutique, les substances n'étant contrôlées que dans des expériences à but précis.
- Remplacement progressif des expériences sur animaux par des expériences sans utilisation d'animaux vivants dans une série de branches de recherche.

(cf message CF du 30.5.84)

Population résidente selon l'âge en 1900, 1941 et 1983



A:	28,7	33,9	36,5
I:	22,9	43,6	72,4

A: Age moyen de la population

I: Index d'âge (indique combien il y a de personnes âgées de 60 ans et plus par rapport à 100 personnes âgées de 20 ans et moins)

- 0-14 ans
- 15-64 ans
- 65 ans et plus

NOMBRE D'ANIMAUX UTILISES DANS LES UNIVERSITES SUISSSES EN 1983
(vertébrés)

Nombre d'animaux utilisés dans des expériences en 1983					
Animaux	Total	0	I	II	III
Souris, rats	215'655	179'152	21'298	13'539	1'666
Autres petits rongeurs	5'863	3'960	1'266	637	
Lapins	3'913	3'683	192	38	
Chats	373	132	56	185	
Chiens	694	369	171	154	
Primates	58	45	5	8	
Autres mammifères	616	322	269	25	
Autres vertébrés	7'706	5'309	1'090	1'167	140
Total	234'878	192'972	24'347	15'753	1'806
En pourcentage	100	82,1	10,4	6,7	0,8

Degré de douleur

0	Aucune douleur ou légère douleur
I	Légère douleur
II	Douleur inévitable
III	Forte douleur

Evolution des besoins en animaux de laboratoire de 1977 à 1984

à CIBA-GEIGY, ROCHE et SANDOZ
dans les cantons suivants: BS, BL, AG, BE, FR et VS

Nombre d'animaux à l'expérimentation									Proportion en % par espèce en 1984
	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	
Souris	1'461'247	1'317'860	1'404'690	1'405'368	1'286'128	1'137'852	957'186	857'209	58.2
Rats et hamsters	997'440	935'552	908'596	827'789	715'268	636'262	580'794	519'465	35.2
Cobayes	56'117	50'112	48'470	44'543	38'094	38'011	28'938	23'610	1.6
Lapins	26'563	22'470	21'513	19'469	17'354	15'324	12'134	10'880	0.7
Chats	6'641	5'663	5'805	5'679	4'247	3'534	2'769	1'825	0.1
Chiens	4'347	4'406	3'953	3'522	3'428	2'499	2'240	1'766	0.1
Primates	81	205	169	199	142	210	117	224	0.015
Coqs, poules et canards	108'184	76'454	34'527	37'391	37'443	24'266	28'291	23'853	1.6
Animaux d'usage agricole	281	234	199	102	63	762	749	863	0.06
Animaux à sang froid	34'399	35'608	30'334	31'414	26'798	27'738	30'012	32'585	2.2
Total animaux à sang chaud et à sang froid	2'695'300	2'448'564	2'458'256	2'375'476	2'128'965	1'886'458	1'643'230	1'472'280	100.00

Source: Pharma Information, 1985

Evolution des besoins en animaux de laboratoire de 1977 à 1984

à CIBA-GEIGY, ROCHE et SANDOZ
dans les cantons suivants: BS, BL, AG, BE, FR et VS

En %	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	Proportion en % par espèce en 1984
Souris	100,00	90,19	96,13	96,18	88,02	77,87	65,50	58,66	58.2
Rats et hamsters	100,00	93,80	91,09	82,99	71,71	63,79	58,23	52,07	35.2
Cobayes	100,00	89,30	86,37	79,38	67,88	67,74	51,57	42,07	1.6
Lapins	100,00	84,59	80,99	73,29	65,33	57,69	45,68	40,95	0.7
Chats	100,00	85,27	87,41	85,51	63,95	53,21	41,70	27,48	0.1
Chiens	100,00	101,36	90,94	81,02	78,86	57,49	51,53	40,63	0.1
Primates	100,00	253,09	208,64	245,68	175,31	259,26	144,44	273,54	0.015
Coqs, poules et canards	100,00	70,67	31,92	34,56	34,61	22,43	26,15	22,04	1.6
Animaux d'usage agricole	100,00	83,27	70,82	36,30	22,42	271,17	266,55	307,12	0.06
Animaux à sang froid	100,00	103,51	88,18	91,32	77,90	80,64	87,25	94,73	2.2
Total animaux à sang chaud et à sang froid	100,00	90,85	91,21	88,13	78,99	69,99	60,97	54,24	100,00

Source: Pharma Information, 1985

Expérimentation sur l'animal de laboratoire en Suisse en 1984 d'après les données cantonales

Domaine d'utilisation des animaux soumis à l'expérimentation

Canton	But de l'expérimentation				Total
	Recherche et développement	Production et contrôle du produit	Diagnostic	Enseignement	
Zurich	49'846	932	1'513	1796	54'087
Berne	35'781	93'831	14'934	1'483	146'029
Uri	-	1'473	-	-	1'473
Zoug	516	-	-	-	516
Fribourg	11'584	2	-	371	11'957
Soleure	1'677	-	-	-	1'677
Bâle-Ville	1'207'445	98'240	386	12'415	1'318'486
Bâle-Campagne	11'774	41'440	-	19	53'233
St-Gall	210	1'115	64	440	1'829
Grisons	3'848	-	-	-	3'848
Argovie	7'903	20'595	718	210	33'052
Thurgovie	344	-	-	-	344
Tessin	240	-	-	-	240
Vaud	60'453	13'989	1'600	598	76'640
Valais	1'546	7'500	-	-	9'046
Neuchâtel	326	-	-	-	326
Genève	27'220	14'688	1'200	-	43'108
Suisse Total	1'420'713	293'805	20'415	17'332	1'752'265

La statistique ne comprend que les expériences nécessitant une autorisation cantonale selon l'article 13 de la Loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978.

Sur ces expériences, les cantons sont tenus de fournir à l'Office vétérinaire fédéral un rapport annuel.

Source: Office vétérinaire fédéral, Berne, 1985

Expérimentation sur l'animal de laboratoire en Suisse en 1984 d'après les données cantonales

Espèces animales et groupes animaux utilisés		
Espèces/groupes	Total	%
Souris	1'027'015	58,61
Rats	567'792	32,4
Hamsters	11'731	0,67
Cobayes	38'256	2,18
Autres petits rongeurs	6'038	0,35
Lapins	25'720	1,47
Chats	2'084	0,12
Chiens	3'303	0,19
Bovidés	750	0,04
Moutons et chèvres	890	0,05
Porcs, y compris (minipigs)	1'125	0,06
Chevaux	168	0,01
Primates	762	0,04
Oiseaux	22'915	1,31
Reptiles, amphibiens	4'649	0,27
Poissons	39'055	2,23
Divers	12	-
Total des animaux à l'expérimentation de laboratoire	1'752'265	100%

Source: Office vétérinaire fédéral, Berne, 1985

Expérimentation sur l'animal de laboratoire en Suisse en 1984 d'après les données cantonales

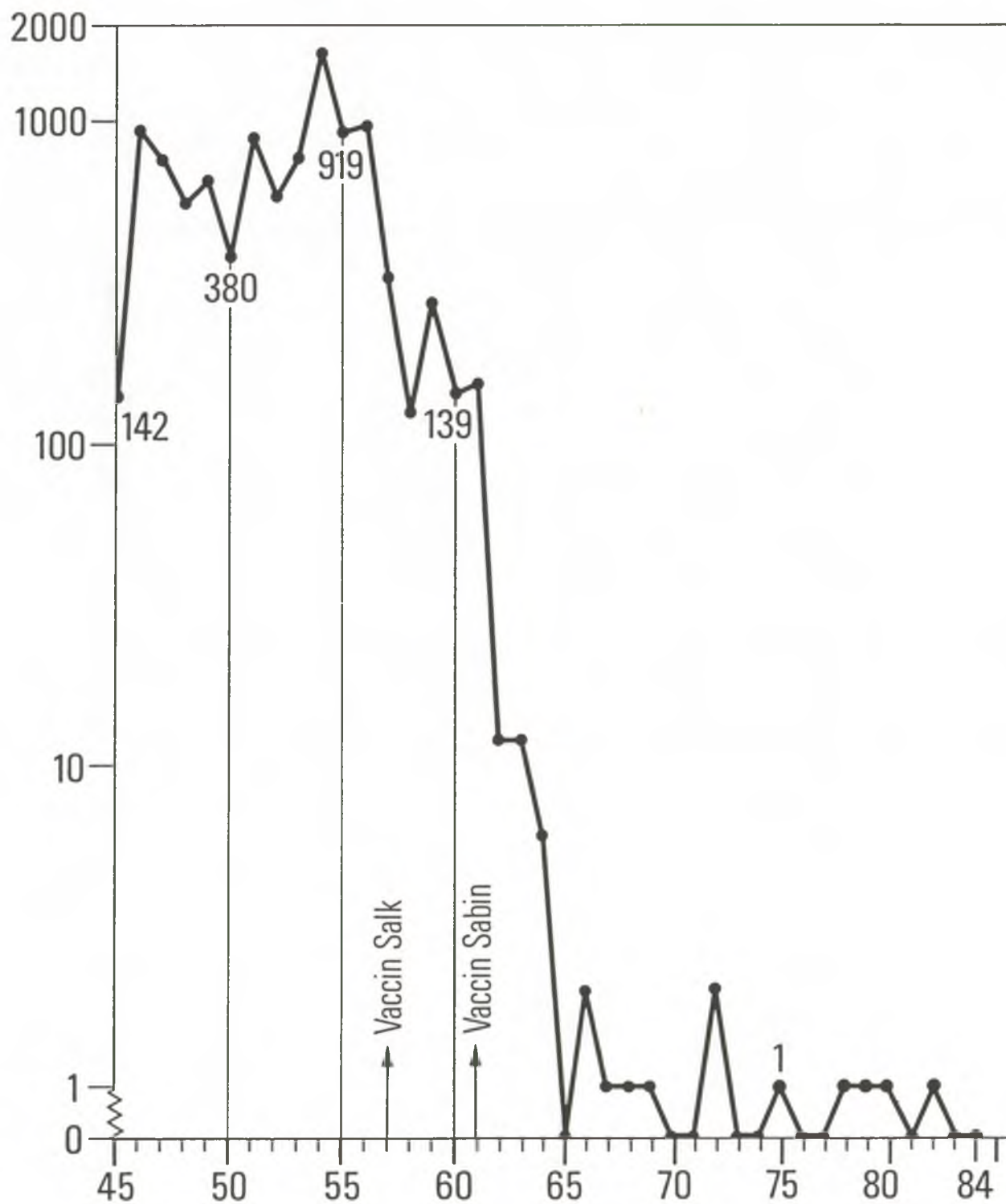
Nombre des autorisations accordées par catégories et cantons

Canton	Autorisations			Institutions ¹⁾		
	accordées	accordées en partie	refusées ou ajournées	Entreprises industrielles	Instituts universitaires	Autres institutions
Zurich	368	7	1	3	51	9
Berne	128	21	2	3	37	6
Uri	2	1	-	2	-	-
Zoug	8	-	-	-	1	-
Fribourg	14	-	-	3	4	1
Soleure	3	-	-	1	-	2
Bâle-Ville	763	98	3	6	17	2
Bâle-Campagne	107	-	1	7	-	1
St-Gall	10	-	-	2	-	1
Grisons	22	-	1	-	-	1
Argovie	22	4	-	5	-	-
Thurgovie	1	1	-	-	-	1
Tessin	1	-	-	-	-	1
Vaud	169	22	-	7	25	5
Valais	4	-	-	1	-	-
Neuchâtel	-	-	-	-	1	-
Genève	144	12	5	8	45	1
Total	1766	166	13	48	181	31

¹⁾ Nombre des institutions et entreprises s'adonnant à des expériences sur l'animal soumises à autorisation

Source: Office vétérinaire fédéral, Berne, 1985

Poliomyélite: nombre de nouveaux cas de maladie



Importations et exportations de médicaments en 1984

